

LES CONDITIONS POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE 77 % PUIS 90 % DE COLLECTE DES BOUTEILLES SANS METTRE EN PLACE LA CONSIGNE.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vient d'être publiée au journal officiel. Son article 66 détaille les modalités de l'arrivée éventuelle de la consigne des bouteilles plastique.

Le Cercle National du Recyclage ayant apporté de nombreux arguments démontrant l'aberration écologique et économique de l'arrivée de la consigne pour recyclage des bouteilles de boisson souhaite apporter sa vision pour atteindre les objectifs de collecte de ces bouteilles.

Une fois leur contenu consommé, les bouteilles de boisson en plastiques sont jetées dans de très nombreux endroits. Dans les bacs de tri chez les habitants, dans le bac ordures ménagères, dans les corbeilles de rues, dans les poubelles au travail, dans les poubelles de gares, dans les jardins publics, au cinéma, dans les centre commerciaux...

Le constat est qu'il est nécessaire d'accélérer la collecte séparée des bouteilles de boisson en plastique mais les collectivités ne peuvent pas porter et atteindre seules cet objectif. Il est donc grand temps d'activer l'ensemble des leviers mis à la disposition des acteurs et de vérifier que chacun prend sa propre part de responsabilité dans l'atteinte des objectifs.

Le Cercle National du Recyclage a donc défini un socle minimum de conditions qu'il est indispensable de respecter si l'on souhaite que la France soit aux rendez-vous des objectifs fixés sur les deux grands « lieux » où sont jetées les bouteilles.

Sur le périmètre du SPPGD et en dehors du périmètre du service public.

I. SUR LE PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.

1) *Accélérer le passage à l'extension des consignes de tri*

Les collectivités locales se posent beaucoup de questions sur l'impact de l'éventuelle arrivée de la consigne sur le dispositif qu'elles ont mis en place sur leur territoire et sur le dispositif qu'elles souhaiteraient déployer prochainement. Les projets de passage en extension des consignes de tri à tous les emballages plastique, qui pourtant permet par son effet d'entraînement de générer des tonnes de bouteilles plastique collectées supplémentaires, ont été mis en suspens pour de nombreuses raisons.

- Quelle devrait être la taille optimale du centre de tri à mettre en œuvre quand on sait qu'une partie des volumes entrant pourraient disparaître d'ici 5 ans ?
- Quels process mettre en œuvre pour trier les emballages avec les bouteilles de boisson ?
- Quelle évolution du process si les bouteilles disparaissent du flux ?
- Quel impact technique de la disparition des bouteilles sur les flux restants ?
- Quel impact économique de la disparition des bouteilles tant sur les coûts de fonctionnement que sur les recettes matières au global ?
- ...

Condition à destination des pouvoirs publics : pour accélérer le passage à l'extension des consignes de tri et augmenter plus rapidement le taux de collecte des bouteilles de boisson en plastique disponible au sein du service public de prévention et de gestion des déchets, le Cercle National du Recyclage demande de :

- ➔ permettre aux CL de répondre quand elles le souhaitent à l'appel à projet de Citéo ;
- ➔ ne plus fonctionner par vague de sélection mais sélectionner aussi les collectivités locales au fil de l'eau ;
- ➔ assouplir les pré-requis économiques et ne pas laisser Citéo conditionner le lancement de l'extension à des aspects autres que ceux des pré-requis. Trop de projets sont autorisés à se lancer dans l'extension sous conditions discrétionnaires de l'éco-organisme exemple taille des centres de tri, choix des standards... ;
- ➔ apporter rapidement de la visibilité financière en donnant un ordre de grandeur de la hauteur des soutiens aux emballages plastique lors du prochain agrément en cas de consigne ou non.

2) *Favoriser le passage de la collecte au porte-à-porte*

Les retours d'expériences indiquent que l'apport volontaire est en moyenne toujours moins performant que le porte à porte quelque soit le flux collecté. Malgré ce constat les accompagnements financiers de Citéo dans les appels à projets, visant à améliorer la collecte, ne soutiennent que trop peu le porte à porte voire le pénalisent vis-à-vis de l'apport volontaire.

Proposition à destination des éco-organismes :

- ➔ améliorer l'accompagnement technique et financier du passage des collectes en apport volontaire au porte-à-porte dans les appels à projets « optimisation de la collecte ».

De plus, le barème de soutien de Citéo ne fait pas de distinction entre ces deux modes. A performance identique l'apport volontaire est mieux soutenu car il coûte moins cher. Le barème est donc aujourd'hui clairement en faveur de l'apport volontaire en moyenne moins performant. Même si les performances du porte-à-porte sont plus génératrices de soutiens, le décalage entre le bonus de soutien lié à la performance et la baisse des coûts de l'apport volontaire est trop important. Les coûts complets des recyclables secs de l'apport volontaire sont aujourd'hui à 328 euros la tonne alors que celui du porte-à-porte est de 467 euros la tonne soit 27 % plus élevés. (source : référentiel ADEME 2019). Les coûts aidés sont encore plus parlants, 47 euros/tonne pour l'AV pour une performance de 43 kg/hab et 181 euros/tonne pour le porte-à-porte pour une performance de 55 kg/hab.

Condition à destination des pouvoirs publics :

- ➔ profiter de la prochaine modification du cahier des charges pour que, sans pénaliser les soutiens à l'apport volontaire, les soutiens pour les collectivités, qui sont au porte-à porte pour les emballages « légers », soient bonifiés afin de rétablir l'équilibre voire inciter au passage à ce mode de collecte plus performant.

3) *Favoriser le passage à la collecte « multi matériaux »*

Les retours d'expériences prouvent que la collecte multimatériaux amène en moyenne 12 % de performances supplémentaires que la collecte séparée des papiers-cartons et des plastiques-métaux. Malgré ce constat, les appels à projets « optimisation de la collecte » lancés par Citéo, notamment le levier 5, distinguent des modalités de financement entre ces schémas.

Comme il a été annoncé par Citéo que le passage aux multimatériaux n'engendrait pas de surcoût particulier, le choix de l'éco-organisme a été le suivant :

- passage aux papiers-cartons/plastiques-métaux : l'assiette de financement inclut l'adaptation des contenants de précollecte et le plan de sensibilisation ;
- passage aux multimatériaux : l'assiette de financement inclut le plan de sensibilisation.

Condition à destination des éco-organismes :

- ➔ modifier l'assiette de financement des projets des collectivités qui font le choix de passer en multimatériaux, en y intégrant au moins les contenants de pré-collecte.

Le service public de prévention et de gestion des déchets a déjà fait un grand pas pour atteindre les objectifs sur son propre périmètre de compétence. Les calculs du Cercle National du Recyclage indiquent que plus de 73 % des bouteilles de boisson en plastique de leur périmètre sont collectés par les collectivités locales en charge du SPPGD. De nombreux efforts ont donc déjà été réalisés et il convient de les poursuivre et d'accélérer le rythme de montée en puissance de l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

Néanmoins, l'atteinte de l'objectif de collecte des bouteilles plastique de boisson ne se fera pas qu'avec les performances du service public de gestion des déchets. Il convient donc d'agir aux endroits où sont jetées les autres bouteilles de boisson en plastique : sur le service public « propreté urbaine » et sur le périmètre hors service public. Il convient aussi de ne pas se focaliser uniquement sur les bouteilles de boisson en plastique mais de profiter de cette dynamique pour récupérer l'ensemble des déchets d'emballages et ainsi améliorer le taux de recyclage global.

II. EN DEHORS DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.

L'article 72 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire indique :

« IV. - Les producteurs relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 et leur éco-organisme prennent en charge, dans les conditions prévues au III du présent article, les coûts afférents à la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée.

De plus, dans la mesure où de très nombreux emballages ayant contribué au dispositif REP se retrouvent jetés dans des lieux privés, il est de la responsabilité des éco-organismes d'accompagner techniquement et financièrement les dispositifs de collecte et de tri développés dans ces endroits. D'ailleurs un objectif spécifique au gisement « hors foyer » est actuellement assigné aux éco-organismes dans son cahier des charges « Le titulaire soutien techniquement et/ou financièrement la collecte de ces déchets pour recyclage à raison au minimum de 60 000 tonnes par an à la fin de la période d'agrément, en respectant les étapes suivantes :

- *au cours de la 2^e année d'agrément, au minimum 10 000 tonnes ;*
- *au cours de la 4^e année d'agrément, au minimum 40 000 tonnes. »*

Ces 60 000 tonnes ne représentent que 20 % du gisement de déchets d'emballages hors foyer estimé à 310 000 tonnes par Citéo.

Condition à destination des pouvoirs publics :

- ⇒ profiter de la prochaine modification du cahier des charges pour actualiser les objectifs pour les rendre compatibles avec l'objectif de 75 % de recyclage des emballages et de collecte de 90 %.

1) *Sur le périmètre du Service public de « propreté urbaine »*

Inciter à la mise en place du tri dans les espaces gérés par « le public ».

Trop peu de dispositifs de collecte sont disponibles sur les espaces publics. Il convient de développer là où cela est pertinent des dispositifs de collecte sélective des déchets d'emballages.

Proposition à destination des pouvoirs publics :

- ⇒ profiter de la prochaine modification du cahier des charges pour y inscrire le principe du lancement d'appel à projet visant à expérimenter la collecte des déchets d'emballages hors foyer sur l'espace public et le tri de ces déchets en centre de tri afin de définir les meilleurs types d'organisations possibles.
- ⇒ Créer un soutien forfaitaire spécifique à la mise en place de dispositifs de collecte sur l'espace public.

2) *Sur le périmètre hors service public*

Là aussi, trop peu de dispositifs de collecte sont disponibles sur les espaces privés. Il convient donc de desservir les lieux privés qui accueillent du public (cinémas, théâtres, centres commerciaux, aires d'autoroutes, stades sportifs...) en contenant de collecte sélective.

L'article L 541-21-2 du code de l'environnement et les articles D543-278 et suivant font obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source six flux de déchets :

- papiers/cartons ;
- métaux ;
- plastiques ;
- verre ;
- bois ;
- textiles.

En cohérence avec L. 541-10-18 du code de l'environnement qui prévoit un dispositif harmonisé des règles de tri sur les emballages ménagers, il est indispensable de ne soutenir financièrement que la mise en place de modalités de collecte recommandées par l'ADEME (multimatériaux ou fibreux/non fibreux) déjà en place dans les collectivités locales. Il ne serait pas pertinent de laisser se développer des dispositifs de collecte mono-produits qui perturberaient le geste de tri des citoyens habitués à trier chez eux depuis longtemps.

Proposition à destination des pouvoirs publics :

- ⇒ créer un dispositif de soutien technique et financier d'ampleur pour les déchets d'emballages consommés au sein des entreprises pour aider et accélérer la mise en place du tri et intégrer ce dispositif dans le cahier des charges.

- ⇒ conditionner les soutiens financiers à une place du tri cohérente avec les schémas recommandés par l'ADEME et prévoir obligatoirement la mise en place d'un plan de communication.
- ⇒ prévoir un système de traçabilité pour que les tonnages collectés et recyclés puissent être comptabilisés dans les statistiques.
- ⇒ associer obligatoirement chaque dispositif de tri à un plan de communication.

L'ensemble de ces propositions doivent être reprises de manière indissociable pour être efficaces.